

N° 149

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 janvier 1961.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la 2^e séance du 16 décembre 1960.

PROJET DE LOI

autorisant des admissions sur titres
*dans le corps des **Officiers d'administration de l'armement.***

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. PIERRE MESSMER,

Ministre des Armées,

ET PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,

Ministre des Finances et des Affaires économiques.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le souci de remédier aux difficultés d'encadrement des services administratifs de l'armement qui s'étaient révélées au cours des dix dernières années et qui avaient conduit à confier à des

agents contractuels des fonctions normalement dévolues à des officiers d'administration, une réforme de cet encadrement est apparue nécessaire, comportant :

— la fixation des effectifs du corps des officiers d'administration au niveau correspondant aux besoins, le nombre d'emplois d'agents contractuels étant corrélativement réduit ;

— l'adoption d'un nouveau régime de recrutement de ces officiers d'administration ;

— l'admission, dans ce corps, des agents contractuels ayant fait preuve, dans l'exercice prolongé de fonctions d'officiers, de leur pleine aptitude à ces emplois.

Deux de ces mesures sont intervenues :

— les modifications d'effectif ont, en effet, été prescrites par la loi de finances pour l'exercice 1959 ;

— celles des conditions de recrutement ont été déterminés par la loi n° 60-777 du 30 juillet 1960 relative à diverses dispositions applicables à certains personnels militaires.

Reste à autoriser l'accès d'agents contractuels dans le corps des officiers d'administration.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Armées et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par M. le Ministre des Armées qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Pendant un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, pourront être admis au choix, sur titres, avec le grade d'officier d'administration de 1^{re} ou de 2^e classe, dans le corps des officiers d'administration de l'armement, des agents contractuels masculins des trois premières catégories C, en fonctions à la direction des études et fabrications d'armement ou dans les établissements et services relevant de cette direction. Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Ministre des Armées et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, déterminera les conditions à remplir par les candidats.

Le nombre maximum des agents à admettre dans le corps des officiers d'administration de l'armement en application des dispositions qui précèdent est fixé à quinze, dont, au plus, six avec le grade d'officier d'administration de 1^{re} classe.

Fait à Paris, le 2 janvier 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Armées,

Signé : Pierre MESSMER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Wilfrid BAUMGARTNER.